



Récupération des heures supplémentaires

Par **cathy crombez**, le **22/11/2011** à **11:01**

Bonjour, lorsqu'on est en CDD 17h30/semaines que le contrat stipule jusqu'à 20H pour récupération durant les vacances scolaires, l'employeur peut-il obliger le salarié à faire plus d'heures et si oui le salarié peut-il demander à les récupérer ou l'employeur doit-il obligatoirement les payer? Cordialement

Par **pat76**, le **22/11/2011** à **15:11**

Bonjour
Vous êtes en CDD à temps partiel donc ce ne sont pas des heures supplémentaires que vous effectuez mais des heures complémentaires.
L'employeur a l'obligation de vous payer les heures complémentaires.
Lisez bien ce qui suit.
Article L3123-14 du Code du Travail
Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 24
Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne :
1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;
3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;
4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.
Article L3123-17 du Code du travail
Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 20 (V)
Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une

même semaine ou d'un même mois ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2. rnrnLes heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail accomplie par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement.rnrnArticle L3123-18 du Code du travail:rnrnUne convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut porter jusqu'au tiers de la durée stipulée au contrat la limite fixée à l'article L. 3123-17 dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires.rnrnArticle L3123-19 du Code du travailrnrnModifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 20 (V)rnrnLorsque la limite dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires est portée au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2, chacune des heures complémentaires accomplies au-delà du dixième de cette durée donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.rnrnArticle L3123-20 du Code du travailrnrnLe refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.rnrnArticle L3122-2 du Code du travailrnrnModifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 20 (V)rnrnUn accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année. Il prévoit : rnrn1° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ; rnrn2° Les limites pour le décompte des heures supplémentaires ; rnrn3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période. rnrnLorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail. rnrnSauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche, le délai de prévenance en cas de changement de durée ou d'horaire est fixé à sept jours. rnrnA défaut d'accord collectif, un décret définit les modalités et l'organisation de la répartition de la durée du travail sur plus d'une semaine. rnrnrnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 17 février 2010, pourvoi n° 08-42828:rnrn" Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos ".

Par **Bibiba**, le **12/06/2013** à **05:41**

Bonjour, je suis en CDI de 24h par semaine et mon employeur souhaite que je fasse des récupérations. Est ce possible sur ce contrat de travail?rnrnMerci d'avance

Par **Lag0**, le **12/06/2013** à **06:59**

Bonjour,
Non, c'est impossible pour un contrat à temps partiel, le repos compensateur de remplacement n'est prévu que pour les heures supplémentaires, donc en contrat à temps plein.
[citation] Mais attendu qu'aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos ;
[citation]

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000218553>